

ayant pour avoué M^e. . . . (2);

Soit signifié et en tête [de celle] des présentes, laissé copie : 1^o à M^e. . . . (3), avoué du sieur. . . . (*nom, prénoms, profession*), créancier contestant ou contesté; 2^o à M^e. . . ., avoué du sieur. . . . (*nom, prénoms, profession*), dernier créancier colloqué, de la grosse d'un jugement contradictoirement rendu entre parties, par le tribunal civil de. . . ., le. . . ., enregistré; sous toutes réserves d'interjeter appel (4) des chefs dudit jugement qui pourraient faire grief au requérant. Dont acte.

Pour original; pour copie.

Signifié, donné copie, etc.

(Signature.)

observation du délai assigné pour la signification; à défaut par l'avoué auquel appartient le droit (Voy. *infra*, note 2) de lever et de signifier le jugement, d'agir dans le délai, l'avoué le plus diligent fera la signification (Q. 2582 septies; S. *alph.*, v^o *Ordre*, n. 440, 441).

La signification des jugements sur incident, quand elle devra avoir lieu, sera faite dans la forme et suivant les délais du jugement sur le fond (Q. 2582 octies; *Suppl. alphab.*, *ibid.*, n. 453).

Les seules formalités de l'art. 61 qui paraissent indispensables pour la régularité de la signification et pour faire courir par conséquent le délai d'appel, sont la date de la signification et la mention de la personne à qui a été laissée la copie (Q. 2582 novies; S. *al.*, n. 442-s.).

(2) Le mandat confié à l'avoué commis pour suivre l'audience est rempli au moment où le jugement intervient; cet avoué n'a donc pas, en principe, qualité pour faire la notification; le poursuivant l'a encore moins s'il est resté étranger au contredit; il faut donc suivre les règles ordinaires. Parmi les avoués qui ont figuré dans la contestation, celui qui obtient gain de cause a évidemment, en première ligne, le droit de lever et de signifier le jugement. Si cet avoué laisse expirer, sans agir, le délai de trente jours, l'un des autres avoués fera la signification. Enfin, si aucun des avoués contestants ou contestés ne sort de l'inaction, l'avoué le plus diligent des autres parties lèvera et signifiera le jugement sans qu'aucune subrogation soit nécessaire (Q. 2582 sexies et septies).

(3) Le jugement rendu sur contredit doit être signifié aux créanciers qui ont été parties au jugement (contestants, contestés, avoué du dernier créancier colloqué), mais aucune signification ne

doit être faite à la partie envers laquelle il n'a rien été statué, quoique son nom figure dans les qualités du jugement (Q. 2583; *Suppl. alphab.*, n. 446).

Le jugement est signifié en une seule copie à l'avoué du dernier créancier colloqué représentant la masse; mais quand un avoué représente plusieurs parties ayant un intérêt distinct, il doit lui être signifié en autant de copies qu'il y a de parties. Ainsi le mari et la femme séparés de biens, les héritiers qui ont demandé, dans l'ordre, chacun collocation pour ce qui le concerne dans la créance appartenant à l'auteur commun, doivent recevoir chacun une copie, parce que l'avoué doit adresser à chacun de ses clients la copie qui le concerne, pour le mettre en mesure d'apprécier s'il est utile ou non de relever appel (Q. 2583 bis; S. *al.*, n. 447 et s.).

Si l'avoué de l'une des parties en cause sur le contredit décède après la prononciation du jugement, il suffit, pour faire courir le délai d'appel, de signifier le jugement au domicile réel de la partie qui n'a plus d'avoué (Q. 2583 ter).

Pour faire courir les délais de l'appel contre un mineur, le jugement sur contredit doit être signifié tant à l'avoué du tuteur qu'au domicile du subrogé tuteur. C'est à partir de cette double signification que court le délai de dix jours pour interjeter appel (Q. 2584; S. *alph.*, v^o *Ordre*, n. 449-s.).

Lorsque la signification a été réitérée comme nulle, c'est seulement à partir de cette deuxième signification que court le délai de l'appel.

(4) La signification pure et simple du jugement pouvant être considérée comme un acquiescement, il est prudent, si l'avoué a l'intention d'en relever appel, de réserver formellement

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 67, § 12, 88 et 89.) — Timbre, Mémoire. — Signification : à l'huissier, 30 c. — Enregistrement, 60 c. — Emolument : Copie du jugement à 30 c. par rôle, Mémoire; Voy. *suprà*, Remarque de la formule 729.

Remarque. — L'avoué qui signifie le jugement doit faire connaître la date de cette signification au juge-commissaire, afin que ce magistrat puisse, s'il y a lieu, arrêter le règlement dans le délai fixé par l'art. 763. A cet effet, rien ne semble plus régulier que de consigner une mention sur le procès-verbal (Q. 2584 bis) en ces termes :

L'an. . . ., le. . . ., au greffe, a comparu M^e. . . ., avoué du sieur. . . ., créancier produisant, lequel a dit que, par acte du. . . ., le jugement rendu sur le contredit ci-dessus exprimé, le. . . ., a été signifié à M^e. . . ., avoués des sieurs. . . ., et. . . . et a signé.

(Signature.)

On peut allouer pour cette mention une vacation de 1 fr. 50 c.; — Au greffier, 1 fr. 50 c. (Voy. *suprà*, Remarque de la formule n^o 719).

731. APPEL d'un jugement qui a statué sur les contredits.

CODE Pr. civ., art. 762, 763. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 205; — BONNESOEUR, p. 34, § 20, et 197.]

L'an. . . ., le. . . . (1), à la requête du sieur. . . . (2) (*nom, prénoms,*

l'exercice de ce droit et même de faire appel sans délai (Q. 2582 decies.)

(1) L'appel est interjeté dans les dix jours de la signification du jugement à l'avoué, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le siège du tribunal et le domicile réel de l'appelant; l'acte d'appel est signifié au domicile de l'avoué et au domicile réel du saisi, s'il n'a pas d'avoué. Il contient assignation et l'énonciation des griefs à peine de nullité (art. 762, § 3). — V. J. Av., t. 100, p. 123.

L'appel d'un jugement sur contredit l'ordre peut être interjeté dans la quinzaine de sa prononciation (Q. 2583).

Le délai fixé par l'art. 762, C. p. c., concerne l'appel des jugements rendus sur contredits, ayant pour objet l'ordre, la quotité des créances ou la qualité des créanciers, l'opposition à l'ordonnance de clôture, la consignation ou toute autre difficulté soulevée et tranchée à l'occasion de l'ordre et incidemment à cette procédure, bien qu'elle eût pu faire la matière d'une action principale (Q. 2585 bis; S. *al.*, v^o *Ordre*, n. 504-s.).

Les dix jours dont se compose le délai d'appel ne sont pas francs (Q. 2586).

Si le dernier jour est férié, le délai est prorogé au lendemain (Suppl., Q. 3416 novies).

Le délai doit être augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile de l'appelant et le lieu où siège le tribunal qui a rendu le jugement, parce que c'est au domicile de l'avoué de l'intimé que l'appel doit être signifié. Lorsqu'il y a plus de cinq myriamètres et moins de dix, les fractions de quatre myriamètres et au-dessus donnent lieu à l'augmentation d'un jour, les fractions de moins de quatre myriamètres ne sont pas comptées (Suppl., Q. 3416 octies).

Quand l'appel doit être notifié au saisi qui n'a pas d'avoué, la distance doit être calculée entre le domicile de l'appelant et le domicile du saisi (Ibid.).

L'avoué chargé d'interjeter appel d'un jugement sur contredit peut, s'il y a faute de sa part, être déclaré responsable de la déchéance résultant de la tardiveté de l'appel (Q. 2586 bis).

L'appel incident est permis d'intimé à intimé, et il n'est pas soumis au délai de dix jours dont parle l'art. 762 (Q. 2593; S. *alph.*, v^o *Ordre*, n. 515 et s.). Voy. t. 1^{er}, formule n^o 404.

Tout créancier dont les droits sont remis en question par un appel principal a le droit d'interjeter appel incident (Ibid.).

profession), demeurant à, pour lequel domicile est élu à, rue, n^o, dans l'étude de M^e, avoué près la Cour d'appel de, qu'il constitue et qui occupera pour lui dans l'instance introduite par le présent acte, j'ai (*immatricule*), soussigné, déclaré : 1^o au sieur (3), (*nom, prénoms, profession*), demeurant à, au domicile de M^e, son avoué près le tribunal civil de, y demeurant rue,

Celui qui s'est porté appelant principal d'un jugement d'ordre ne peut pas, après l'appel d'une autre partie sur lequel il n'a pas été intimé, se rendre appelant incidemment contre cette partie (*Ibid.*).

(2) Des créanciers qui n'ont pas contesté la collocation demandée et obtenue par un autre créancier ne sont pas recevables à appeler du jugement qui accorde cette collocation, lorsque cette collocation a été contestée par le créancier poursuivant et que celui-ci a lui-même appelé du jugement de collocation (Q. 2587; *S. alph.*, v^o *Ordre*, n. 469-s.).

Le droit d'interjeter appel appartient à toute partie qui a figuré dans le débat devant les premiers juges, si le jugement lui fait grief. Le droit d'intervention est régi par les principes du droit commun (art. 466) (Q. 2587).

L'avoué du dernier créancier colloqué a qualité pour interjeter appel (Q. 2587 bis; *Suppl. alphab.*, n. 475).

(3) Il est impossible de décider, en thèse et d'une manière absolue, quelles sont les parties qui doivent être intimées sur l'appel d'un jugement d'ordre. Tout dépend des circonstances. — Il peut arriver que l'intérêt de la contestation s'agite entre deux créanciers colloqués l'un après l'autre, et dont le dernier prétend se substituer au rang assigné au premier. Les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque n'ont alors aucun intérêt, puisque cette substitution ne portera aucune atteinte à leurs collocations. — Il peut arriver aussi que la contestation ait pour but de faire admettre ou rejeter une créance dont l'admission ou le rejet modifiera le rang assigné à toutes les collocations postérieures. Dans ce cas, non-seulement le contestant et le contesté, mais encore tous les créanciers dont les collocations pourront avancer ou reculer, sont intéressés, et il y a lieu d'intimer le contesté directement et les autres créanciers dans la

personne de l'avoué qu'ils ont choisi ou de celui qui occupe pour le dernier créancier colloqué (*Voy. infra*, note 4). — En d'autres termes, l'appelant doit assigner tous les créanciers auxquels le jugement qu'il attaque a donné un rang qu'il veut critiquer. Il n'a pas à se préoccuper des autres, alors même qu'ils ont figuré en première instance, sauf aux créanciers intimés à mettre ces derniers en cause s'ils ont à craindre qu'en réformant la sentence des premiers juges, la Cour n'attribue à leur collocation un rang inférieur à celle du contestant, et, par suite, que les créanciers qu'aucun appel n'est venu atteindre, ne se prévalent de la chose jugée pour se faire maintenir au rang déterminé par le jugement. La procédure d'ordre est essentiellement divisible, et l'appel contre certaines parties ne peut être déclaré non recevable parce que d'autres parties ayant un intérêt distinct n'ont pas été intimées (Q. 2588). — *V. J. Av.*, t. 101, p. 240.

L'appel d'un jugement d'ordre ne doit être signifié qu'aux créanciers qui y ont figuré comme étant directement colloqués par suite de leurs inscriptions sur l'immeuble; il n'est pas nécessaire de le notifier aussi aux créanciers en sous-ordre qui figurent dans ce jugement, ce qui ne veut pas dire que ces créanciers en sous-ordre ne puissent pas appeler du jugement qui aurait rejeté la collocation répartie entre eux. (Q. 2617 quater).

Le créancier chirographaire appelant du jugement qui a rejeté sa demande à fin de collocation en sous-ordre, n'est pas tenu d'intimer tous ceux qui, en première instance, ont été défendeurs à cette demande (*Ibid.*).

La partie qui veut contester en appel la collocation d'un créancier doit interjeter appel contre lui et ne pas se borner à lui notifier, après le délai, l'appel interjeté contre d'autres créanciers (Q. 2589 bis; *S. al.*, n. 512 et s.).

n^o, audit domicile, en parlant à; 2^o à M^e, avoué près le tribunal civil de, y demeurant rue, n^o, avoué du dernier créancier colloqué dans l'ordre dont il va être parlé, audit domicile (4) en parlant à; que le requérant interjette appel du jugement (5) rendu contradictoirement entre parties par le tribunal civil de, le; en conséquence, j'ai donné assignation aux susnommés à comparaître à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance (6), à l'audience et par-devant MM. les premier président, présidents et conseillers composant la Cour d'appel de, au palais de justice à, heure de, pour, attendu (*exposer les griefs*) (7), voir le sieur dire (*conclusions*) (8); entendre prononcer la restitution de l'amende consignée, et se voir condamner aux dépens tant de première instance que d'appel;

Et j'ai auxdits domiciles, parlant comme ci-dessus, remis à chacun des susnommés copie séparée du présent, dont le coût est de

(Signature.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29, § 21.) — Déb. : Original, 2 fr. — Deux copies, 1 fr. — Enreg., 20 fr. en princ. — Timbre, 1 fr. 80 c.

Remarque. — Lorsque la partie saisie ou le vendeur n'ont pas d'avoué constitué, l'appel leur est notifié à domicile par exploit ordinaire. Il en est de même du cas où l'avoué d'une des parties est décédé.

(4) Il faut intimer sur l'appel, conformément à l'art. 764, l'avoué du créancier dernier colloqué, lorsque la contestation intéresse les parties qu'il représente, par exemple, lorsque l'appel porte sur une créance dont l'admission ou le rejet doit influencer sur leur collocation en rang utile. Cette intimation serait frustratoire si l'appel a pour objet un débat entre deux créanciers, dont les droits d'antériorité sont incontestables et absorbent la somme à distribuer; lorsque l'appel n'a pour but que de faire statuer sur une question de priorité entre deux demandeurs en sous-ordre, colloqués sur une créance non contestée (Q. 2591; *S. alph.*, v^o *Ordre*, n. 488-s.). *V. la note précédente.*

Il n'est pas nécessaire à peine de nullité que la mise en cause de l'avoué du créancier dernier colloqué ait lieu dans le délai fixé pour l'appel du jugement d'ordre, il suffit qu'elle ait lieu avant que la cause soit en état (Q. 2592).

(5) Sur la question de savoir quand le jugement est ou non susceptible d'appel. *Voy. supra*, p. 250, note 5.

(6) La loi de 1858 ayant fixé à cinq myriamètres la distance emportant un jour d'augmentation de délai pour interjeter l'appel, il y avait lieu d'adopter la même règle pour le délai de l'assignation. même avant la loi du 3 mai 1862 (Q. 2588 bis).

(7) L'acte d'appel doit contenir l'énonciation des griefs, c'est-à-dire des moyens sur lesquels l'appel est basé, à peine de nullité. Les griefs doivent être suffisamment développés pour dessiner le système soumis à l'appréciation des juges du second degré, et que la plaidoirie doit mettre en relief (Q. 2589).

(8) Le créancier qui a appelé d'un jugement d'ordre ne peut pas présenter en appel des contredits qu'il n'a pas fait valoir en première instance; il ne peut attaquer en cause d'appel des collocations qui ont été fixées sans contestation dans ce même jugement d'ordre. Mais il peut appuyer les conclusions prises en première instance sur d'autres moyens que ceux du contredit (Q. 2589 bis; *S. alph.*, v^o *Ordre*, n. 512-s.).

Il a été jugé que le créancier qui, en première instance, demande que la collocation d'un autre créancier soit fixée à un rang postérieur au sien, sur le fondement que ce dernier serait son débiteur en vertu d'un quasi-contrat, peut, en appel, exciper aux mêmes fins d'un quasi-délit; que le saisi qui, en première instance, s'en est remis à justice, est recevable à demander en appel la nullité d'une inscription hypothécaire sur laquelle il y a eu, en première instance, débat entre les créanciers (*Ibid.*).

L'avoué de l'appelant devant le tribunal de première instance fait mention de cet appel sur le procès-verbal d'ordre en ces termes :

L'an . . . , le . . . , au greffe, a comparu M^e . . . , avoué du sieur . . . , lequel a déclaré que, par acte du . . . , appel a été relevé par son client contre le jugement de ce tribunal, du . . . , statuant sur le contredit ci-dessus con-
signé le . . . , et a signé.

(Signature.)

(Tarif, art. 139 par analogie.) — Vacation de l'avoué, 1 fr. 50 c.; — Emol. du greffier, 1 fr. 50.

752 CONCLUSIONS motivées de la part des intimés (1).

CODE Pr. civ., art. 763. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 205; — BONNESŒUR, p. 497, II.]

Voy *suprà*, p. 296, la formule n° 747 qu'il est facile d'approprier au cas actuel.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 71 et 147.) — Déb. : Timbre, Mémoire. — Signification, 75 c. — Enregistrement, 1 f. 50 c. — Emolument, 7 fr. 50 c.

755 AVENIR pour plaider sur l'appel (1*).

CODE Pr. civ., art. 763. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 205.]

Cet avenir est rédigé comme celui qui est signifié en première instance (V. *suprà*, formule n° 746).

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 70 et 147, § 1^{er}.) — Timbre, 1 f. 80 c. pour deux copies et l'original. — Enreg. (1 fr. 50 c. par chaque copie), 3 fr. en princ. — Signific., 1 fr. 50 c.

754 ARRÊT sur un contredit d'ordre (1**).

CODE Pr. civ., art. 764. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 205; — BONNESŒUR, *cod.*]

La Cour. . . , ouï (2) pour le sieur . . . , appelant, M^e . . . , avocat (3), assisté de M^e . . . , avoué; — pour le sieur . . . , M^e . . . , avocat, assisté

(1) En principe, les appelants ne peuvent pas signifier un écrit de griefs en réponse aux conclusions motivées de l'intimé; s'ils en signifient, ces conclusions ne passent pas en taxe (Q. 2594 bis).

Mais si, de la part d'un intimé, un appel incident mettait en question un droit que l'appelant n'aurait pas défendu dans un acte d'appel, des conclusions motivées seraient recevables et devraient obtenir le bénéfice de la taxe, l'appelant étant alors intimé, en ce qui concerne les griefs de l'appel incident (*Ibid.*); S. *alph.*, v° *Ordre*, n. 524-s.).

(1*) L'audience est poursuivie et l'affaire instruite conformément à l'art. 761 sans autre procédure que des conclusions motivées de la part des intimés art. 768).

Le renvoi à l'art. 761 est trop général, puisqu'en appel il n'y a pas d'avoué commis, pas de juge-commis-

saire, pas de rapport. L'avenir est signifié à la requête de la partie la plus diligente (Q. 2594; S. *al.*, n. 520 et s.).

S'il y a lieu à production de nouvelles pièces, on procède comme en première instance. Voy. *suprà*, formule n° 743 bis.

(1**) La Cour statue sur les conclusions du ministère public. L'arrêt contient liquidation des frais; il est signifié dans les quinze jours de sa date à avoué seulement, et n'est pas susceptible d'opposition. La signification à avoué fait courir les délais du pourvoi en cassation (art. 764). Voy. *infra*, la note 6.

(2) Aucun rapport n'est exigé (Q. 2595; *Suppl. alphabét.*, n. 527).

(3) Les parties peuvent, en appel comme en première instance, se faire défendre par des avocats. Voy. *suprà*, p. 298, note 3.

de M^e . . . , avoué; pour M^e . . . , avoué du dernier créancier colloqué, M^e . . . , avoué, qui a déclaré s'en rapporter à justice; — ouï M. . . , avocat général, en ses conclusions verbales et motivées;

Considérant . . . (motifs);

Par ces motifs (le dispositif varie suivant les circonstances), condamne le sieur . . . aux dépens liquidés (4) à . . . non compris les frais de l'enregistrement, de l'expédition et de la signification du présent arrêt auxquels ledit sieur . . . est également condamné, etc. (Voy. *suprà*, formule n° 729) (5).

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 67 et 147.) — Timbre de la minute et de l'expédition, Mémoire. Répertoire, 25 c. — Enregistrement, Mémoire. — Droits de greffe pour rôle d'expédition, 2 f. 40 c., y compris la remise du greffier (40 c.), Mémoire, Répertoire, 10 c. Pour les émoluments, voy. t. 1^{er}, formule n° 304. Remarque. — Pour la signification (6), voy. *suprà*, formule n° 730.

Dès que l'arrêt a été signifié, l'avoué en adresse la grosse à son confrère de première instance, qui se rend au greffe, et consigne sur le procès-verbal une mention ainsi conçue :

L'an . . . , le . . . , au greffe, a comparu M^e . . . , avoué de sieur . . . , lequel a déposé, pour être communiquée à M. le juge-commissaire la grosse d'un arrêt rendu le . . . , par la Cour d'appel de . . . et signifié à avoué le . . . , entre son client et le sieur . . . , au sujet du contredit con-
signé ci-dessus à la date du . . . , et qui a fait l'objet du jugement du tri-
bunal du . . . , afin qu'il soit procédé au règlement définitif du présent
ordre sur les bases indiquées par ledit arrêt, et a signé.

(Signature.)

(Tarif, art. 139 par analogie.) — Vacation à l'avoué, 1 f. 50 c. — Emolument du greffier, 1 f. 50 c.

755 RÈGLEMENT DÉFINITIF.

CODE Pr. civ., art. 759 et 765. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 483 et 247; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 259; — BONNESŒUR, p. 498, IV.]

L'an . . . , le . . . (1), nous . . . , juge-commissaire à l'ordre . . . , assisté du greffier soussigné;

(4) L'affaire étant sommaire en appel comme devant les premiers juges (Q. 2594), l'arrêt doit contenir liquidation des frais, mais non à peine de nullité. Cette liquidation peut être suppléée par une disposition ordonnant la délivrance d'un exécutoire, mais la partie qui requiert cet exécutoire doit en supporter les frais (Q. 2595 bis).

(5) Les difficultés qui s'élèvent sur l'exécution d'un arrêt rendu en matière d'ordre doivent, même en cas d'infirmité, être portées devant le tribunal où l'ordre a été ouvert (Q. 2595 ter; S. *alph.*, v° *Ordre*, n. 534).

(6) L'inobservation du délai de quinzaine accordé pour la signification de l'arrêt n'a pas de sanction (Voy. *suprà*, p. 253, note 1, ce qui est dit de la signification du jugement). En

cas de retard de la part du greffier, l'avoué pourrait en référer au premier président (Q. 2595 quater).

La signification de l'arrêt à avoué fait courir les délais du pourvoi en cassation contre toutes les parties à l'égard les unes des autres (Q. 2595 quintes; S. *al.*, v° *Ordre*, n. 530 et s.).

(1) Dans le cas où il n'y a pas eu contestation, la clôture de l'ordre est faite dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai, pour prendre communication et contredire (Voy. *suprà*, formule n° 721 et les notes).

Quand il y a eu contestation, l'art. 765 porte :

Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai d'appel, et en cas d'appel dans les huit jours de la signi-

Vu : 1^o notre règlement provisoire, en date du . . . ;
 2^o Les dénunciations qui en ont été faites par acte d'avoué, du . . . , enregistré, aux avoués produisant, et par exploit de . . . , du . . . , aussi enregistré, à la partie saisie, M. . . . , en sa demeure, à . . . ;

(S'il y a eu contestation :

3^o Le jugement rendu sur les contestations par la . . . chambre de ce tribunal, le . . . , enregistré, et dont le dispositif est ainsi conçu : . . . ;

4^o La signification dudit jugement faite aux avoués en cause par acte d'avoué, du . . . , enregistré ;

5^o Le certificat de non-appel délivré par le greffier de ce tribunal, le . . . , enregistré (ou s'il a été interjeté appel : l'arrêt confirmatif ou infirmatif rendu sur l'appel dudit jugement par la Cour de . . . , le . . . , enregistré, et dont le dispositif est ainsi conçu : . . .)

6^o La signification dudit arrêt faite aux avoués en cause par acte d'avoué, du . . . , enregistré ;

Attendu qu'il a été statué sur toutes les contestations élevées contre ledit règlement provisoire ;

(S'il y a eu contestation et désistement ou adhésion :

3^o Le dire de M^e. . . , avoué du sieur . . . , en date du . . . ;

4^o Le dire d'adhésion de M^e. . . , avoué de . . . , en date du . . . ;

Attendu qu'au moyen des dire qui précèdent, il n'existe plus aucune contestation, et que le délai fixé par la loi pour contredire est expiré ;

(S'il n'y a pas eu contestation :

Attendu qu'il ne s'est élevé aucune contestation dans le délai fixé par la loi ;

fication de l'arrêt, le juge arrête définitivement l'ordre des créances contestées et des créances postérieures, conformément à l'article 759 : c'est-à-dire, le juge-commissaire liquide les frais de radiation et de poursuite d'ordre qui sont colloqués par préférence à toutes autres créances ; il liquide, en outre, les frais de chaque créancier colloqué en rang utile, et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués, et la radiation des inscriptions de ceux non utilement colloqués. Il est fait distraction, en faveur de l'adjudicataire, sur le montant de chaque bordereau, des frais de radiation de l'inscription (759).

Enfin l'art. 763 ajoute :

Les intérêts et arrérages des créanciers utilement colloqués cessent à l'égard de la partie saisie.

Pour observer le délai que la loi lui accorde, le juge-commissaire doit être exactement informé des phases de la procédure sur contredit. Ainsi ce magistrat pourra immédiatement préparer son ordonnance de clôture lorsque le jugement aura été rendu en dernier ressort. — Quand le jugement qui statue sur la contestation a été rendu en

premier ressort, l'avoué qui le lève et qui le signifie doit mentionner la date de cette signification sur le procès-verbal d'ordre, et s'il y a appel, l'avoué de l'appelant doit mentionner cet appel sur le même procès-verbal (Voy. *suprà*, formules nos 730 et 731). Le juge est donc officiellement informé, tant du point de départ du délai d'appel que de l'appel. Si à l'expiration du délai aucun appel n'a été relevé, il prépare son ordonnance de clôture. Lorsqu'il y a eu appel, l'avoué près la Cour, aussitôt l'arrêt rendu et signifié, doit immédiatement transmettre la grosse de cet arrêt à son confrère de première instance, qui s'empresse de le communiquer au juge par une mention sur le procès-verbal (Voy. formule n^o 734). Cette mention sert de point de départ au délai donné pour arrêter l'ordre définitivement (Q. 2596).

Il eût peut-être été plus simple d'établir un mode de correspondance de greffe à greffe et des avoués avec le greffier (*Ib.* ; S. *al.*, v^o *Ordre*, n. 535).

Il est régulièrement procédé à la clôture d'un ordre pendant le temps des vacances ou un jour de fête légale (Voy. *suprà*, p. 201, note 3).

Disons qu'il va être par nous procédé au règlement définitif dudit ordre, de la manière suivante :

SOMMES A DISTRIBUER.

Comme au règlement provisoire. Voy. *suprà*, Formule n^o 718,

Sur lesquelles sommes sont définitivement colloqués :

CHAPITRE I. — PAR PRIVILÈGE.

Art. 1^{er}. (S'il n'y a pas eu saisie immobilière ni surenchère du 10^e). En vertu de l'art. 774, C. p. c., M. . . . (nom, prénoms, profession, domicile), adjudicataire (2) de l'immeuble dont il s'agit, pour la somme de . . . , à laquelle nous avons taxé le coût de l'extrait des inscriptions (3), ceux de notification aux créanciers inscrits et ceux de production et de collocation (on peut ajouter : et pour la somme de . . . représentant les frais de radiation (4) des inscriptions, lorsque le cahier des charges ne les a pas imposés à l'adjudicataire), non compris le coût du bordereau, avec distraction (5) à M^e. . . , avoué, ci . . .

Art. 2. En vertu de l'art. 759, C. p. c., M. . . . (nom, prénoms, profession, domicile), pour la somme de . . . , à laquelle nous avons taxé les frais de poursuite du présent ordre (6) et ceux de production et de collocation, non

(2) Le surenchérisseur devenu adjudicataire n'a pas le droit d'être employé par préférence pour les frais de notification par lui remboursés à l'acquéreur (Q. 2616 bis ; S. *al.*, v^o *Ord.*, n. 430, 431).

L'adjudicataire qui, après avoir exécuté toutes les clauses de l'adjudication, obtient une réduction sur son prix à cause de la fausse indication d'état et de contenance donnée aux objets vendus dans l'affiche annonçant l'adjudication, est fondé à déduire, par privilège sur son prix, le montant des frais qu'il a faits pour obtenir la réduction et l'excédant des droits d'enregistrement par lui payés (Q. 2616 ter).

Même solution pour l'acquéreur qui n'a pas réclamé dans l'ordre les frais de notification aux créanciers inscrits (*Ibid.*).

Lorsque, aux termes d'un contrat de vente, le vendeur est tenu de payer les honoraires du notaire et les frais d'enregistrement et de transcription, l'acquéreur qui en fait l'avance ne peut les retenir sur son prix, au préjudice des créanciers, en se faisant colloquer à cet effet dans l'ordre (Q. 2616 quater).

(3) L'acquéreur doit être colloqué par privilège pour les frais de notification aux créanciers inscrits, mais non pour ceux de transcription ni de purge légale (Q. 2616 ; S. *al.*, v^o *Ord.*, n. 424-s.).

(4) Si l'acquéreur figure déjà dans l'ordre pour les frais de purge des hy-

pothèques inscrites, on peut colloquer en masse tous les frais de radiation à prélever sur le prix au profit de l'adjudicataire. Les frais ne sont pas alors distraits en faveur de l'adjudicataire, du montant de chaque bordereau, tandis que cette distraction doit être effectuée dans le cas contraire, mais la collocation privilégiée doit toujours avoir lieu pour les frais de radiation des inscriptions des créanciers qui, ne venant pas en rang utile, ne reçoivent pas de bordereaux de collocation (Q. 2576).

Dans les ordres ouverts à suite de saisie immobilière, les frais de poursuite de vente, qui n'auraient pas été mis à la charge de l'adjudicataire et qui seraient payables en tant moins du prix, ne doivent pas donner lieu à une collocation ; ils doivent être distraits du capital dû par l'adjudicataire (Q. 2576).

(5) La distraction des dépens prononcée au profit d'un avoué dans un ordre doit comprendre les frais occasionnés par les notifications de l'article 2183, C. c.

Les avoués doivent se hâter de préparer leurs états de frais et les présenter au juge-commissaire, afin que le travail de ce magistrat ne subisse aucun retard (Q. 2576 ; circ., 2 mai 1859, § 72).

(6) Les frais de signification d'un jugement d'adjudication d'un capital

compris le coût de l'enregistrement du présent règlement définitif, de l'extrait pour le bureau des hypothèques (ajouter, si le prix est consigné : et pour la caisse des consignations, du certificat de radiation des inscriptions), et du bordereau de collocation, avec distraction à M. . . . , avoué, ci.

Art. 3. . . . (Comme à la formule supra, n^o 718, en indiquant le chiffre des frais taxés).

Lorsqu'il y a eu des contestations, les frais doivent être colloqués conformément aux dispositions des jugements ou arrêts qui les ont tranchés; le procès-verbal de clôture doit être entièrement conforme aux prescriptions des décisions judiciaires qui ont déterminé ses bases.

CHAPITRE II. — PAR RANG D'HYPOTHÈQUES.

Art. 1^{er}. M. . . . (nom, prénoms, profession, domicile), à la date de l'inscription prise par M. . . . , le , vol. . . . , n^o , renouvelée par M. . . . , le , pour : 1^o la somme de (7);

dont l'aliénation avait été précédemment ordonnée pour le service d'une rente viagère, ne doivent pas être considérés comme frais de poursuite d'ordre et être colloqués avant toutes autres créances, mais ils sont colloqués conformément à l'art. 768, C. p. c. (Q. 2376 bis; S. alph., v^o Ordre, n. 326, 327).

La question de savoir quels sont les frais de poursuite qui doivent être colloqués, comme privilégiés dans l'ordre, a donné lieu à plusieurs solutions. En principe, il faut admettre que sont seuls privilégiés les frais qui ont été exposés en vue de la réalisation du gage commun. — Présentent ce caractère, les frais de poursuite de vente, quand l'adjudicataire n'a pas à les payer en sus ou en diminution de son prix; les frais de purge des hypothèques inscrites, de poursuite d'ordre et de radiation des inscriptions; les frais occasionnés par la consignation du prix, la jonction de deux ordres, lorsqu'elle est ordonnée sans contestation. N'ont pas ce caractère, les frais d'une instance en rescision de partage dans l'ordre ouvert après la vente sur expropriation des immeubles partagés; les frais d'un partage amiable judiciaire vis-à-vis des créanciers, etc. (Q. 2397).

(7) Du principe que la faillite du débiteur rend une créance à terme exigible, la Cour de Toulouse a tiré cette conséquence, qui m'a paru inadmissible, que le créancier doit, dans l'ordre ouvert sur les biens du failli, toucher le capital de sa créance sans être tenu à aucun paiement d'intérêts, quoique son

titre attribue ces intérêts à une tierce personne. Notamment, si, dans un partage, la jouissance des biens a été réservée au père commun, la faillite d'un des enfants et la vente des biens qu'il avait recueillis, permettraient à son frère de se faire colloquer pour le montant de la soulte de partage stipulée payable à la mort du père, sans qu'on pût l'obliger à payer à la masse les intérêts représentatifs des fruits dont le père commun continuerait à jouir sur les biens du failli (J. Av., t. 73, p. 429, art. 375).

Le créancier colloqué sur une partie du prix qui demeure entre les mains de l'adjudicataire de l'immeuble vendu pour faire face au service d'une rente viagère, ne peut pas, pour être payé immédiatement, faire vendre la nue propriété du capital de cette rente (J. Av., t. 76, p. 569, art. 4172).

Après l'ordonnance de clôture, il ne dépend plus, en effet, de ce créancier de faire modifier sa collocation, mais il peut conserver le droit de faire vendre la créance, en faisant, avant l'expiration du délai pour contredire, admettre un dire qui lui réservera le droit de faire procéder à la vente (Ibid.).

Un créancier ainsi colloqué peut faire valoir ses droits à l'attribution de la somme réservée pour le service de la rente viagère pendant trente ans, à dater du jour où cette rente a été éteinte, quoique plus de trente ans se soient écoulés depuis la clôture définitive de l'ordre (J. Av., t. 77, p. 473, art. 1323).

2^o Les intérêts (8) de ladite somme, à . . . p. 100 par an, depuis le . . .

(8) La demande en collocation faisant courir les intérêts, s'ils sont réclamés, il y a lieu de les allouer, lorsqu'il s'agit d'un ordre sur saisie immobilière, même en l'absence de stipulation (Q. 2396 bis, § I; S. al., v^o Ord., n. 533-s.).

Quand l'ordre est ouvert après une expropriation forcée, les créanciers venant en ordre utile doivent obtenir la collocation, au même rang que le capital, de tous les intérêts échus : 1^o depuis la transcription de la saisie immobilière jusqu'à l'adjudication; 2^o depuis l'adjudication jusqu'à la clôture de l'ordre (après cette clôture jusqu'au paiement des bordereaux, l'adjudicataire doit les intérêts comme débiteur); 3^o pendant deux années entières et la portion de l'année courante, prenant naissance à l'échéance fixée par le titre et dont le cours est interrompu par la transcription de la saisie (Q. 2396 bis, § II).

Quand l'ordre est ouvert après toute autre aliénation, les intérêts sont dus : 1^o depuis la transcription du titre translatif de propriété jusqu'à la clôture de l'ordre; 2^o pendant deux années entières et la portion de l'année courante, prenant naissance à l'échéance fixée par le titre, et dont le cours est interrompu par la transcription de l'aliénation (Ibid.).

La limitation résultant de l'art. 2131, C. c., n'est pas applicable 1^o aux créances garanties par une hypothèque dispensée d'inscription; 2^o aux créanciers colloqués en sous-ordre; 3^o au vendeur privilégié; 4^o aux intérêts produits par les annuités d'intérêts dont parle cet article (Ibid.).

Le débiteur, c'est-à-dire le saisi ou le vendeur, doit les intérêts produits par les titres de ses créanciers jusqu'à ce que ces derniers aient été payés. Si l'art. 765 fait cesser ces intérêts vis-à-vis du saisi au moment de la clôture de l'ordre, c'est que cette clôture est suivie le plus souvent d'un paiement très-prochain, que l'adjudicataire est alors substitué au saisi, et qu'un titre nouveau est donné aux créanciers contre l'adjudicataire, sans cependant entraîner novation absolue. Aussi pendant l'or-

dre, le taux des intérêts se règle par le contrat passé primitivement avec le débiteur discuté, et reste le même jusqu'à la clôture définitive, sans que l'adjudicataire puisse le modifier. Ce dernier tient compte des intérêts courus sur son prix, à partir de l'époque et aux taux fixés par le cahier des charges ou le contrat de vente, jusqu'à sa libération, sauf l'exercice de la faculté de consigner, s'il y a lieu (Ibid., § III).

C'est du jour de la clôture de l'ordre et non du jour de la délivrance des bordereaux que cessent les intérêts à l'égard de la partie saisie. Mais s'il y a opposition contre le règlement définitif, les intérêts courent encore au compte du saisi jusqu'au jugement ou arrêt définitif, sauf son recours ou celui du créancier sur lequel les fonds manquent contre les parties qui ont succombé (Ibid.).

Si l'opposition réussit, le règlement définitif devra être modifié; c'est de la date de l'ordonnance modificative que cesseront les intérêts contre le saisi, et qu'ils courront contre l'adjudicataire; si l'opposition échoue, l'ordonnance de clôture devra ajouter aux collocations les intérêts courus pendant la procédure, et les opposants tiendront compte de cette addition, conformément aux articles 766 et 768 combinés. (Ibid.).

Les intérêts qui courent depuis la clôture de l'ordre jusqu'au paiement contre l'adjudicataire ne sont pas susceptibles d'une limitation quand la collocation porte sur une somme laissée entre les mains de l'adjudicataire pour le service d'une rente viagère. A l'extinction de la rente, les créanciers ainsi colloqués doivent obtenir au même rang que le capital tous les intérêts courus jusqu'au moment du paiement (Ibid., § IV).

Lorsqu'une folle enchère est poursuivie après la délivrance des bordereaux, les créanciers déjà colloqués doivent obtenir, dans le supplément d'ordre nécessité par la seconde adjudication, dont le prix est inférieur à celui de la première, une collocation au

jusqu'au paiement. Mémoire.
3^o Et la somme de . . . , à laquelle nous avons taxé les frais de . . . et ceux de production et de collocation, non compris le coût du bordereau et de sa signification, s'il y a lieu, avec distraction à M^e. . . , avoué, ci.

Reproduire les collocations du règlement provisoire jusqu'à épuisement de la somme à distribuer et colloquer ainsi le dernier créancier : M. . . . (nom, prénoms, profession, domicile) pour ce qui restera de la somme à distribuer, par imputation, conformément à la loi, sur sa créance composée de : 1^o. . . ; 2^o. . . , etc.; et finir ainsi : et attendu que la somme à distribuer se trouve complètement absorbée par les collocations qui précèdent, disons qu'il n'y a lieu de colloquer définitivement les autres créanciers admis au règlement provisoire; en conséquence, déclarons clos et arrêté le présent règlement définitif, et, pour son exécution, ordonnons que le greffier du tribunal délivrera aux créanciers ci-dessus colloqués des bordereaux de collocation exécutoires contre M. . . , adjudicataire, resté détenteur de son prix (ou bien contre M. le directeur (ou le receveur général ou particulier, de . . . , préposé) de la caisse des dépôts et consignations, dépositaire des sommes présentement distribuées; faisons mainlevée de toutes les inscriptions, mentions de subrogation et transcriptions, dont la radiation a été ordonnée par l'ordonnance de validité de consignation, du . . . , en tant qu'elles frappent encore sur la somme présentement distribuée);

Disons que l'adjudicataire, en payant son prix d'après le rang des collocations qui précèdent, sera bien et valablement libéré; disons que les créanciers utilement colloqués, en touchant le montant de leurs bordereaux, donneront mainlevée et consentiront radiation définitive des inscriptions hypothécaires grevant à leur profit l'immeuble dont il s'agit, soit de leur chef, soit du chef de leurs cédants, et de l'inscription d'office en proportion de ce qu'elle leur profite, et que ladite inscription, prise le . . . , vol. . . , n^o. . . , sera complètement rayée après la justification faite par l'adjudicataire du paiement intégral de son prix en principal et intérêts;

Faisons mainlevée pure et simple, entière et définitive, et ordonnons la radiation (9) des inscriptions ci-après énoncées, prises au bureau des hypothèques de . . . , au profit des créanciers non produisant et de ceux non utilement

même rang que le capital pour tous les intérêts courus depuis le règlement définitif. Il n'est pas exact de dire qu'ils n'ont droit qu'aux intérêts alloués dans ce dernier règlement, sauf leur recours contre le fol enchérisseur, pour les intérêts courus depuis. Cette solution n'est admissible, toutefois, qu'autant que de la part du créancier il n'y a pas eu négligence, concession de délai, qu'il n'a pas enfin volontairement coopéré à l'ajournement. — Comme il y a des décisions contraires dans la jurisprudence, pour prévenir toute difficulté, il est bon d'insérer dans le cahier des charges une clause portant que l'adjudicataire sur folle enchère sera tenu de payer à chaque créancier colloqué le montant de son bordereau, y compris les intérêts courus depuis le jour de l'adjudication (*Ibid.*, § IV).

(9) Lorsque, après la clôture de l'ordre et la radiation des inscriptions des

créanciers non colloqués, il y a lieu de restituer à la masse une somme quelconque, le montant doit en être affecté au paiement des créanciers sur lesquels les fonds ont manqué et suivant le rang de leurs inscriptions. — La radiation n'a pas pour effet d'anéantir définitivement le droit hypothécaire, mais d'en affranchir l'immeuble (*Q. 2576 quat.; S. al., v^o Ordre, n. 328-s.*).

Ainsi, il a été jugé que l'exécution de l'ordonnance de clôture définitive, d'un ordre, prononçant la radiation des inscriptions qui ne viennent pas en ordre utile, ne forme point obstacle à ce que les créanciers non colloqués profitent exclusivement de la portion du prix devenue libre postérieurement, et que le débiteur n'a pu soustraire à leur action en la cédant à un tiers; que, pour la distribution de la somme, les créanciers dont l'hypothèque a été rayée sont recevables à faire ouvrir un

colloqués, mais seulement en tant qu'elles frappent sur l'immeuble dont le prix est présentement distribué, savoir :

1^o De celle prise le . . . , vol. . . , n^o. . . , par M. . . . (nom, prénoms, profession);

2^o De celle prise le . . . et de la mention de subrogation, faite le . . . , au profit de M. . . . (nom, prénoms, profession);

Et des transcriptions faites le . . . , vol. . . , n^{os}. . . , de la saisie pratiquée le . . . , à la requête de M. . . . (nom, prénoms, profession), et de la dénonciation de ladite saisie, en date du . . . , ainsi que de toutes les mentions qui s'y rapportent; lesquelles radiations, M. le conservateur du bureau des hypothèques de . . . , sera contraint d'opérer sur le vu d'un extrait du présent règlement définitif; et avons signé avec le greffier.

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

Timbre, Mémoire. — Répertoire, 25 c. — Enregistrement, 60 c. par 100 f. sur le montant des collocations; — par chaque production, 1 f. 80 c., y compris la remise du greffier (15 c.), Mémoire. — Emolument au greffier pour le répertoire, 10 c. — Il n'est alloué à l'occasion du règlement définitif aucun émolument aux avoués. Le papier timbré, l'enregistrement de ce règlement, doivent compter au nombre des déboursés de l'avoué poursuivant, et doivent être payés par préférence à toutes autres créances sur le prix en distribution. Voy. d'ailleurs les décomptes de formules, n^{os} 715 et 722.

Remarque. — Si la somme à distribuer suffit pour désintéresser tous les créanciers produisant, le règlement se termine ainsi :

Et attendu qu'il a été statué sur toutes les productions, disons qu'en recevant le montant des collocations faites par notre présent règlement, les sieurs. . . (noms des créanciers colloqués) donneront, chacun en ce qui le concerne, mainlevée tant de l'inscription d'office que des inscriptions prises à leur profit sur. . . (immeubles) dont il s'agit.

Si la somme à distribuer excède le montant des créances colloquées, l'excédant doit être attribué au saisi, auquel un bordereau de collocation doit être délivré sur l'adjudicataire, si des créanciers chirographaires n'ont pas formé opposition à la délivrance de ce bordereau (Voy. *infra*, le *Sous-Ordre*). Cette partie du procès-verbal est conçue en ces termes :

Les collocations qui précèdent n'absorbant pas la somme à distribuer, ce qui restera disponible entre les mains de l'adjudicataire sera par lui payé à M. . . , partie saisie, auquel un bordereau de collocation (10) sera délivré à cet effet.

Et attendu qu'il a été statué sur toutes les productions faites, etc. (comme au paragraphe précédent, en ajoutant aux noms des créanciers celui du saisi).

nouvel ordre où ils doivent obtenir collocation, pour le capital et les intérêts courus depuis l'ouverture du premier ordre, intérêts dus par l'adjudicataire, et qu'aucune prescription n'a pu atteindre (*Ibid.*).

En pareil cas, une ordonnance additionnelle de clôture d'ordre, semblable à celle que nécessite la folle enchère (V. *infra*, formule n^o 765), sera suffisante pourvu que les créanciers produisant et colloqués provisoirement, mais qui n'ont pu l'être à titre définitif, à cause de l'insuffisance de la somme à distribuer, soient couverts et absorbent

le reliquat du prix. Il faudrait ouvrir un nouvel ordre si le prix était supérieur à ces créances et si l'état des inscriptions manifestait l'existence de créances hypothécaires pour lesquelles il n'avait pas été produit à l'ordre, parce que les créanciers désespéraient d'obtenir une collocation utile (*Ibid.*).

(10) Les ordonnances de clôture définitive s'expriment quelquefois en ces termes, lorsqu'il reste, après la collocation des créanciers inscrits, une somme disponible :

Déduction faite des collocations, il reste libre une somme de. . . ; en consé-